



**ARRETE N° V 2026-11  
ARRETE D'ALIGNEMENT  
A SAINT-PAUL DES FONTS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,

**Vu** le courrier en date du 4 juin 2026 par lequel Maître ROUGIER Antoine, demeurant 1 Bis Place Lonjon Raynaud, 12400 SAINT-AFFRIQUE, demande l'**alignement** de la propriété cadastrée **section B120 et B1287 sise à Saint-Paul des Fonts, Chemin des Grottes, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL.**

**Vu** l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public (voir plan ci-joint). L'alignement individuel ainsi défini, est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

**Article 7 - Délais et voies de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 9 juin 2026

Le Maire

CALMELS Anne



Annexe à l'arrêté de voirie V2026-11

